

**TAXE SUR LES DEPOTS DE MATERIAUX, DE MATERIAUX DE  
CONSTRUCTION, DE BOIS EN PLANCHES ET EN GRUMES, DE  
COMBUSTIBLES, ET TOUT AUTRES OBJETS OU MARCHANDISES  
QUELCONQUES, ETABLIS SUR TERRAIN PRIVE**

Article 1.-

Il est établi, pour les exercices 2014 et 2015, une taxe sur les dépôts de matériaux, de matériaux de construction, de bois en planches et en grumes, de combustibles et tous autres objets ou marchandises quelconques établis sur terrain privé.

Article 2.-

Le montant de la taxe est fixé à **2,00 EUR** par mètre carré. La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 3.-

Sont soumis à la présente taxe, tous les dépôts non-abrités par une construction imposée au précompte immobilier.

Article 4.-

La taxe est due par quiconque établit un dépôt de l'espèce.

Article 5.-

Tous les ans, au mois de janvier, les personnes tombant sous l'application du présent règlement sont tenues de déclarer, par écrit, à l'Administration communale, les dépôts existants, en indiquant leur situation et leur superficie exactes. Pour les nouveaux dépôts, cette déclaration devra être faite dans les trois jours à compter de leur installation.

Article 6.-

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le Collège pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxé.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe, a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et des ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### Article 7.-

La superficie du dépôt pourra être déterminée par les agents de l'Administration communale. En cas de contestation, les intéressés pourront faire procéder à un mesurage contradictoire.

#### Article 8.-

L'imposition est due pour l'année entière à compter du 1er janvier. Toutefois, elle est réduite de moitié la première année, si l'établissement du dépôt à lieu dans le courant du second semestre.

#### Article 9.-

Sont exonérés, les dépôts de matériaux à caractère temporaire, à la double condition que ceux-ci soient directement destinés et annexés à l'érection d'un bâtiment en cours de construction.

#### Article 10.-

Il n'est accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit. Toutefois, en cas de reprise d'un dépôt, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

#### Article 11.-

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

#### Article 12 -

Le présent règlement-taxe remplace, à partir de son entrée en vigueur, le règlement-taxe sur les dépôts de matériaux, de matériaux de construction, de bois en planches et en grumes, de combustibles et tous autres objets ou marchandises quelconques établis sur terrain privé adopté par le conseil communal en séance du 23 septembre 2010.